

La réforme des pensions – mise à jour

NEWSLETTER, 6 JUILLET 2012

CONTENU :

- Nouvelle cotisation spéciale de sécurité sociale (la 'cotisation Wyninckx') **2**
- Nouveaux tarifs fiscaux pour les capitaux de pension complémentaire constitués par le biais de contributions de l'employeur/la personne morale **3**
- Obligation générale d'externalisation des engagements individuels de pension **4**
- Non déductibilité si les données n'ont pas été correctement communiquées à la Banque de Données Pensions Complémentaires (DB2P) **6**
- Nouvelles mesures transitoires relatives à la pension légale anticipée pour les travailleurs salariés **6**
- Nouvelles précisions relatives aux périodes assimilées **8**
- Quels changements devons-nous encore attendre? **10**

Le gouvernement continue à travailler intensément à la réforme profonde des pensions, annoncée dans le cadre de l'accord Papillon (voir notre [Newsletter du 12 décembre 2011](#)).

Un premier volet des mesures relatives aux pensions légales avait été adopté fin décembre de l'année passée via la loi du 28 décembre 2011 contenant des dispositions diverses (voir notre [Newsletter du 13 janvier 2012](#)). En exécution de cette loi, l'arrêté royal du 26 avril 2012 a également été pris dans l'intervalle. Cet arrêté royal prévoit des mesures transitoires relatives à la pension légale anticipée (voir notre [Newsflash du 4 mai 2012](#)).

Dans le cadre du budget 2012, le gouvernement s'attaque à présent également aux pensions complémentaires. Des mesures ont été prises à cet égard dans une nouvelle loi programme du 22 juin 2012.

Un projet de loi de réparation a également été déposé au Parlement. Dans le cadre de ce projet, de nouvelles mesures transitoires



sont prévues en cas de départ à la pension légale anticipée des travailleurs salariés. L'on doit s'attendre à ce que cette loi de réparation soit approuvée conformément à son texte actuel, encore juste avant la trêve de l'été.

Vous trouverez, ci-dessous, un aperçu des mesures les plus importantes.

Nous vous souhaitons une agréable lecture !

Plus d'info:

www.claeysengels.be
info@claeysengels.be

1 Nouvelle cotisation spéciale de sécurité sociale (la 'cotisation Wyninckx')

A partir du **1er janvier 2012**, une nouvelle cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,5% est due sur les contributions de l'employeur/la personne morale visant le financement d'un engagement de pension complémentaire du deuxième pilier. Pour les employeurs, cette cotisation spéciale vient en sus de la cotisation spéciale de 8,86% qui est déjà due. Cette cotisation spéciale doit néanmoins uniquement être payée si l'on dépasse certains seuils dans le cadre de la constitution de la pension complémentaire. Elle vaut tant pour les engagements de pension complémentaire pour travailleurs salariés que pour les dirigeants d'entreprise indépendants.

Par le biais de cette nouvelle mesure parafiscale, le gouvernement abandonne son idée initiale qui consistait à introduire un plafond supplémentaire pour la limite fiscale des 80%. En vertu de ce nouveau plafond, les cotisations dans le cadre d'une pension complémentaire n'auraient plus été déductibles fiscalement si les pensions, complémentaire et légale, cumulées dépassaient le montant de la pension publique maximale (voir notre [Newsletter du 12 décembre 2011](#)). Cette "pension publique maximale" renvoyait à la loi Wyninckx du 5 août 1978 qui plafonne les pensions dans le secteur public.

Dans la mesure où la cotisation spéciale est toujours liée à la pension publique maximale (voir 1.2 ci-après), la nouvelle cotisation spéciale est également appelée 'cotisation Wyninckx'.

Pour la période du 1er janvier 2012 jusqu'au 1er janvier 2016 au plus tard, un régime transitoire est prévu.

1.1 Régime transitoire (jusqu'au 1er janvier 2016 au plus tard, sauf si une date antérieure est déterminée par arrêté royal)

Lorsque les contributions de l'employeur/la personne morale pour la constitution d'une pension complémentaire dépassent la somme annuelle de 30.000 EUR (à indexer annuellement) par salarié/dirigeant d'entreprise, une cotisation spéciale de 1,5% est due.

Quelques explications à cet égard:

- la cotisation spéciale doit uniquement être payée sur la partie des contributions de l'employeur/la personne morale qui *dépasse*, sur une base annuelle, le montant de 30.000 EUR.

- pour la détermination du seuil de 30.000 EUR/an, il convient d'additionner les contributions 'vie' (volet pension) et les contributions 'décès' (si une couverture décès est prévue).
- afin de vérifier si le seuil de 30.000 EUR/an a ou non été dépassé, il convient également de tenir compte des éventuelles contributions personnelles et des contributions payées dans le cadre d'un régime de pension sectoriel*. Pour les dirigeants d'entreprise indépendants, la réglementation provisoire prévoit cependant que les contributions au régime de Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI) n'entrent pas en considération.

** le texte de la loi n'est pas clair à cet égard, mais il nous a été confirmé de source sûre que l'objectif est de clarifier cela, si nécessaire, dans une loi de réparation.*

- le seuil de 30.000 EUR doit être contrôlé annuellement par employeur/personne morale pour chaque salarié/ dirigeant d'entreprise indépendant.
- la taxe annuelle sur les contrats d'assurance de 4,4% et la cotisation spéciale de 8,86% sont exclues de la base de perception de la cotisation spéciale additionnelle de 1,5%.
- pour les travailleurs salariés, la cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,5% due à l'ONSS doit être indiquée sur la déclaration du dernier trimestre de l'année concernée. A cet égard, un code à part sera prévu dès le quatrième trimestre de 2012 dans la déclaration Dimona.
- pour les dirigeants d'entreprises indépendants, la personne morale doit, au plus tard pour le 31 décembre de cette année, verser la cotisation spéciale à l'INASTI sur un compte spécifique ouvert à cet effet.
- pour les régimes de pension collectifs qui sont financés par des contributions collectives non individualisables, il sera tenu compte d'une 'contribution théorique' pour vérifier si le seuil de 30.000 EUR est ou non dépassé. L'on vérifiera sur une base annuelle, par salarié/dirigeant d'entreprise indépendant, quelle est l'évolution des réserves acquises. A cet égard, il ne sera pas tenu compte du rendement octroyé pour l'année visée. Le mode de calcul concret de cette contribution théorique sera élaboré plus avant par arrêté royal.

1.2 Régime définitif (au plus tard à partir du 1er janvier 2016)

Dès que le régime définitif sera en vigueur, une autre méthode sera suivie afin de vérifier si une cotisation spéciale supplémentaire de 1,5 % est due.

L'employeur/la personne morale devra dès lors payer la cotisation spéciale de 1,5% sur toutes les contributions de l'employeur/la personne morale pour la constitution d'une pension complémentaire si la somme du total des pensions complémentaires (= les réserves réellement constituées) et de la pension légale (= évaluation forfaitaire) dépasse, pour une année considérée, l' "objectif de pension" par travailleur/dirigeant d'entreprise indépendant.

L'objectif de pension est calculé en proratisant la pension publique maximale (en 2012: 73.929 EUR bruts/an) en fonction du nombre d'années de carrière prestées du salarié/dirigeant d'entreprise indépendant.

Lorsque la pension complémentaire est exprimée en capital, celui-ci doit être converti en rente dans le cadre de l'addition avec la pension légale (le capital est divisé par le coefficient de conversion déterminé dans la loi programme - actuellement 19,4052).

Les données relatives au nombre d'années de carrière prestées, les contributions et les réserves constituées seront établies annuellement au 1er janvier par l'asbl Sigedis afin de pouvoir déterminer si un salarié/dirigeant d'entreprise indépendant dépasse ou non, pour l'année visée, l'objectif de pension. S'il n'y a pas de dépassement de l'objectif de pension au début d'une année déterminée, aucune cotisation spéciale n'est due pour cette année, peu importe la manière dont la situation évolue dans le courant de l'année.

Il faut encore attendre afin de savoir quand et de quelle manière ce régime définitif sera concrètement mis en oeuvre.

2 Nouveaux tarifs fiscaux pour les capitaux de pension complémentaire constitués par le biais de contributions de l'employeur/la personne morale

Les capitaux de pension complémentaire du deuxième pilier peuvent, dans certaines circonstances, bénéficier d'un régime fiscal favorable. La loi programme modifie le régime fiscal pour les *capitaux* de pension complémentaire qui sont constitués par des contributions de *l'employeur/la personne morale*. Le régime fiscal applicable aux *rentes* n'est pas modifié: celles-ci demeurent taxées au taux progressif (après application de la réduction d'impôts visant les pensions).

Pour les capitaux de *pension* constitués par les contributions de *l'employeur/l'entreprise* qui sont alloués **à partir du 1er juillet 2013**, les tarifs fiscaux suivants seront applicables:

Age au moment du paiement	Tarif avant le 1er juillet 2013	Tarif à partir du 1er juillet 2013
60 ans**	16,5%	20%
61 ans	16,5%	18%
62-64 ans	16,5%	16,5%
65 ans	16,5% of 10%*	16,5% of 10%*

* le tarif de 10% vaut uniquement si l'affilié demeure effectivement actif jusqu'à cet âge (certaines périodes d'inactivité ou d'activité restreinte sont assimilées à des périodes d'activité).

** un nouveau régime fiscal vaut également pour les sportifs rémunérés.

Ces tarifs fiscaux doivent bien entendu être augmentés des centimes additionnels communaux.

Le tarif de 16,5% demeure - selon une interprétation littérale du texte - également applicable lorsque le capital est liquidé lors de la pension anticipée à 60 ou 61 ans pour autant que la pension anticipée soit encore possible à cet âge en vertu des dispositions légales transitoires (voir point 5. ci-après).

Les capitaux *décès* continuent à être soumis au taux d'imposition de 16,5%. Rien ne change à cet égard.

S'agissant des capitaux de pension complémentaire constitués par des contributions *personnelles*, le régime fiscal existant demeure également inchangé.

Afin d'être complet, nous résumons brièvement ci-dessous le régime en vigueur:

Capital pension constitué par	Tarif
Contributions personnelles versées avant le 1er janvier 1993	16,5%
Contributions personnelles versées à partir du 1er janvier 1993	10%
Contributions personnelles dirigeant d'entreprise indépendant	10%

3 Obligation générale d'externalisation des engagements individuels de pension

Avant le 1er janvier 2012, les engagements individuels de pension visant les dirigeants d'entreprise indépendants-mandataires (administrateurs et gérants) pouvaient encore être financés de manière interne. Il n'existait aucune obligation de confier la gestion de ces engagements à un organisme de pension agréé (entreprise d'assurance ou institution de retraite professionnelle). Pour les engagements individuels de pension au bénéfice de travailleurs salariés et de dirigeants d'entreprise indépendants non mandataires, un financement interne était permis jusqu'au 1er janvier 2004.

En pratique, ce financement interne est organisé (i) via la comptabilisation de provisions sur le résultat de l'entreprise ou (ii) via la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise à l'avantage de l'entreprise.

La loi programme instaure, **à partir du 1er janvier 2012**, une obligation d'externalisation de tous les *nouveaux* engagements individuels de pension.

Cette obligation d'externalisation vaut en principe également pour tous les engagements individuels de pension *existants* qui sont actuellement encore financés de manière interne. Pour les engagements individuels de pensions *existants* financés de manière interne, des mesures transitoires sont néanmoins applicables.

3.1 Engagements individuels de pension existants financés via des provisions internes

- l'obligation d'externalisation ne vaut pas à concurrence des provisions internes existant à la fin de la dernière année comptable se clôturant **avant le 1er janvier 2012**.
- Tout financement ultérieur de l'engagement individuel de pension, qu'il soit relatif à une période de service future ou déjà prestée doit néanmoins être opéré de manière externe. En d'autres termes, aucune nouvelle provision interne complémentaire ne peut plus être constituée.
- les provisions internes existant à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1er janvier 2012 sont soumises à une cotisation spéciale de 1,75%. Cette cotisation de 1,75% est perçue sur le montant total des provisions internes et est due pour l'exercice d'imposition 2013. L'entreprise peut toutefois choisir d'étaler cette cotisation spéciale sur les trois exercices d'imposition 2013, 2014 et 2015. Dans ce cas, le taux dû par exercice d'imposition est de 0,60% (ce qui revient à une imposition totale de 1,80% sur 3 ans). Cette cotisation spéciale ne peut pas être déduite en tant que frais professionnel.

- l'entreprise peut transférer les provisions internes de manière neutre d'un point de vue fiscal vers un organisme de pension agréé, à condition qu'au moment du transfert, la limite des 80% soit respectée. Un transfert fiscalement neutre signifie que ce transfert ne sera pas considéré comme un paiement ou comme l'attribution immédiate d'une pension (avec pour conséquence une imposition directe dans le chef du bénéficiaire). Lors d'un transfert de provisions internes vers un organisme de pension agréé, la taxe sur les contrats d'assurances de 4,4% n'est pas due. Cette possibilité d'externaliser les provisions internes de manière fiscalement neutre n'est pas limitée dans le temps.

3.2 Les engagements individuels de pension existants financés via une assurance dirigeant d'entreprise

- l'obligation d'externalisation ne vaut pas pour la partie de l'engagement individuel de pension correspondant au capital assuré par une assurance dirigeant d'entreprise conclue avant le 1er juillet 2012. Si l'engagement individuel de pension est modifié ultérieurement afin d'octroyer des avantages plus importants, ces avantages supplémentaires ne peuvent plus être financés via une assurance dirigeant d'entreprise. Les augmentations du capital assuré qui résultent par exemple tout simplement des augmentations salariales sont, quant à elles, encore possibles dans la mesure où elles font partie de l'assurance dirigeant d'entreprise initiale.
- les assurances dirigeant d'entreprise existantes peuvent également être externalisées de manière fiscalement neutre (voir 3.1 ci-avant) si la limite fiscale des 80% est respectée au moment du transfert. Dans cette hypothèse, aucune taxe sur les contrats d'assurance de 4,4% ne doit être payée. L'externalisation fiscalement neutre est cependant limitée dans le cadre d'une assurance dirigeant d'entreprise: elle doit avoir lieu au plus tard avant le 1er juillet 2015.

3.3 Application de la loi sur les pensions complémentaires aux engagements individuels de pension des travailleurs salariés conclus avant le 16 novembre 2003

Avant le 1er janvier 2012, les dispositions de la loi sur les pensions complémentaires (LPC) n'étaient pas applicables aux engagements individuels de pension au

bénéfice des travailleurs salariés qui avaient été conclus avant le 16 novembre 2003 (à l'exception de la disposition qui interdit le rachat des réserves/le remboursement des prestations avant la prise de pension ou avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans).

Ce principe demeure applicable de manière inchangée pour:

- les engagements individuels de pension conclus avant le 16 novembre 2003 lorsque l'affilié n'est plus en service au 1er juillet 2012 ;
- les engagements individuels de pension conclus avant le 16 novembre 2003 qui sont financés de manière interne via une assurance dirigeant d'entreprise, pour autant que l'assurance dirigeant d'entreprise ne soit pas modifiée.

La LPC sera applicable à partir du 1er janvier 2012 à tous les autres engagements individuels de pension qui sont conclus avant le 16 novembre 2003. Cela vise notamment:

- les engagements individuels de pension provisionnés de manière interne au bénéfice de travailleurs salariés qui sont encore en service au 1er juillet 2012, ou
- les engagements individuels de pension dont l'assurance dirigeant d'entreprise sous-jacente a été convertie en une assurance engagement individuel de pension.

Ici également, certaines mesures transitoires sont prévues:

- les conditions strictes de la LPC pour l'octroi de nouveaux engagements individuels de pension (notamment la condition qu'un régime collectif de pension existe au sein de l'entreprise pour tous les travailleurs) ne seront pas applicables rétroactivement.
- les travailleurs concernés ne peuvent revendiquer aucun droit aux réserves acquises relatives aux provisions internes qui n'ont pas été externalisées.
- les employeurs ont un an afin de modifier formellement les conventions de pension existantes.

4 Non déductibilité si les données n'ont pas été correctement communiquées à la Banque de Données Pensions Complémentaires (DB2P)

La Banque de Données Pensions Complémentaires (DB2P), gérée par l'asbl Sigedis, est notamment chargée du contrôle de la perception des cotisations spéciales de sécurité sociale et du contrôle de la limite fiscale des 80%. Le rôle de l'asbl Sigedis sera plus important à l'avenir dans la mesure où elle est à présent également chargée de la collecte de toutes les données en vue de la perception et du contrôle de la cotisation Wyninckx de 1,5%.

La loi programme instaure, à partir du **1er janvier 2013**, un mécanisme de sanctions fiscales relatif à la déclaration DB2P.

Les contributions de pension complémentaire qui sont payées à partir du 1er janvier 2013 et pour lesquelles l'obligation de déclaration à l'asbl Sigedis (DB2P) n'est pas respectée, ne seront plus déductibles en tant que

frais professionnels ou seront soumises à un prélèvement spécial de 33% dans le cadre de l'impôt des personnes morales.

Les pensions et rentes payées directement par les employeurs/personnes morales et les provisions internes qui sont constituées à cet effet, ne pourront plus être déduites en tant que frais professionnels si l'obligation de déclaration n'a pas été respectée.

Toutefois, lorsqu'une entreprise perd le droit à la déductibilité en tant que frais professionnels, en raison d'une faute de l'organisme de pension en principe responsable de la déclaration, celle-ci peut réclamer l'indemnisation du préjudice à l'organisme de pension.

Nouvelles mesures transitoires relatives à la pension légale anticipée pour les travailleurs salariés

L'une des réformes les plus importantes de la loi du 28 décembre 2011 est le relèvement progressif des conditions d'âge et de carrière pour pouvoir accéder à la pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés.

A partir du 1er janvier 2013, le schéma de base suivant sera applicable:

Année	Age minimum	Condition de carrière	Exception: longues carrières
2012	60 ans	35 ans	/
2013	60 ans et 6 mois	38 ans	60 ans en cas de carrière de 40 ans
2014	61 ans	39 ans	60 ans en cas de carrière de 40 ans
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans en cas de carrière de 41 ans
2016	62 ans	40 ans	60 ans en cas de carrière de 42 ans et 61 ans en cas de carrière de 41 ans

Afin d'éviter que certains salariés cessent leur activité professionnelle dès à présent, craignant de ne plus pouvoir accéder à la pension légale anticipée, de nouvelles mesures transitoires sont prévues par le projet de loi de réparation, actuellement en discussion au Parlement. L'objectif a également été de tenter d'atténuer l'impact de la nouvelle réglementation pour les travailleurs salariés qui, en vertu de la réglementation actuelle, ne devaient plus travailler que 3 années avant d'accéder à la pension légale anticipée.

L'ensemble des mesures transitoires sont récapitulées dans le tableau ci-dessous:

Conditions	Mesure transitoire en cas de prise de la pension après le 31/12/2012
<ul style="list-style-type: none"> • avoir entre 57 et 61 ans (né avant le 1/01/1956) • carrière de minimum 32 ans au 31/12/2012 • carrière de minimum 37 ans au moment de la pension anticipée 	<p>→ pension anticipée à partir de 62 ans</p> <p><u>Exemple</u>: salarié a 57 ans au 31/12/2012 et a une carrière de 32 ans → possibilité de pension anticipée à 62 ans (32 + 5 = carrière de 37 ans)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • 60 ans en 2012 (né au plus tard le 31/12/1952) • carrière de minimum 35 ans au 31/12/2012 • donc: satisfaire aux conditions <i>actuelles</i> d'âge et de carrière en vigueur jusqu'au 31/12/2012 	<p>→ maintien du droit d'accéder à la pension anticipée à tout moment, également après le 31/12/2012</p> <p><u>Exemple</u>: salarié a 60 ans au 31/12/2012 et a une carrière de 35 ans → pension anticipée en 2012 ou plus tard (sans tenir compte des conditions d'âge et de carrière augmentées après 2012)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • satisfaire aux <i>nouvelles</i> conditions d'âge et de carrière en vigueur à partir du 1/1/2013 • à un certain moment après le 1/01/2013 	<p>→ maintien du droit d'accéder à la pension anticipée à tout moment ultérieur</p> <p><u>Exemple</u>: salarié a 61 ans au 31/12/2014 et a une carrière de 39 ans → pension anticipée en 2014 ou plus tard (sans tenir compte des conditions d'âge et de carrière augmentées après 2014)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • délai de préavis a débuté avant le 1/01/2012 • délai de préavis prend fin après le 31/12/2012 • copie notification du congé à l'ONP 	<p>→ à la fin du délai de préavis: pension anticipée à partir de 60 ans moyennant une carrière de 35 ans minimum</p>
<ul style="list-style-type: none"> • convention individuelle et écrite de départ anticipé • vient à échéance au plus tôt à 60 ans • conclue avant le 28/11/2011 • en-dehors du cadre de la prépension conventionnelle * • conclue dans le cadre: <ul style="list-style-type: none"> - d'un règlement de travail (communiqué avant le 28/11/2011) - d'une CCT (déposée avant le 28/11/2011) - d'un règlement de pension (en vigueur avant le 28/11/2011) - de dispositions légales/réglementaires ou assimilées • le travailleur satisfait au 28/11/2011 aux conditions du régime de départ anticipé • copie de la convention et preuve du régime de départ anticipé à l'ONP 	<p>→ pension anticipée à partir de 60 ans moyennant une carrière de 35 ans minimum</p>
<ul style="list-style-type: none"> • demande de pension anticipée introduite auprès de l'ONP avant le 28/11/2011 	<p>→ pension anticipée à partir de 60 ans moyennant une carrière de 35 ans minimum</p>

* nouvelle dénomination: régime de chômage avec complément d'entreprise (ci-après: RCC)

Des mesures transitoires spécifiques sont également applicables aux mineurs et aux marins. Les dispositions légales prévoyant la suppression du régime de pension spécifique des journalistes professionnels ont été retirées. Ce régime spécifique est maintenu tant que l'équilibre financier du système demeure.

6 Nouvelles précisions relatives aux périodes assimilées

Jusqu'au 1er janvier 2012, certaines périodes d'inactivité (telles que le chômage, la prépension, le crédit-temps, ...) étaient intégralement prises en compte pour le calcul de la pension légale, généralement sur la base d'une rémunération fictive (la dernière rémunération moyenne).

Le régime des périodes assimilées est revu pour certaines périodes à partir du 1er janvier 2012 et ce pour les pensions prenant cours à partir du 1er janvier 2013.

L'élaboration concrète de ce régime doit encore être déterminée par arrêté royal. Le projet de loi de réparation apporte également un certain nombre de précisions par rapport à ces périodes assimilées.

Le tableau ci-dessous dresse un aperçu des mesures envisagées:

Période assimilée	Nouvelle mesure *
Chômage de la troisième période	droit annuel minimum
RCC <u>avant</u> 60 ans	<p><u>principe:</u></p> <p>droit annuel minimum</p> <p><u>exceptions:</u></p> <p>→ pas pour les personnes qui se trouvaient déjà dans le système de RCC au 28/11/2011</p> <p>→ pas pour les personnes qui ont été licenciées/mises en préavis en vue du RCC avant le 28/11/2011</p> <p>→ exceptions spécifiques pour certaines formes de RCC : voir ci-dessous</p>
RCC <u>avant</u> 60 ans dans une entreprise en difficultés/ restructuration	assimilation complète
RCC à partir de 56 ans + carrière de 33 ans moyennant (i) minimum 20 ans de travail de nuit ou (ii) attestation d'incapacité (secteur de la construction)	assimilation complète
RCC à partir de 58 ans + carrière de 35 ans en cas de métier lourd	assimilation complète
RCC à partir de 58 ans + carrière de 35 ans pour les salariés moins valides / salariés avec des problèmes physiques sérieux	assimilation complète
RCC à partir de 56 ans en cas de longue carrière (40 ans)	assimilation complète

RCC à partir de 58 ans en cas de longue carrière (augmentation graduelle de la condition de carrière)	assimilation complète à partir de 59 ans
RCC à partir de 55 ans + carrière de 38 ans (moyennant CCT/accord collectif déposé(e) au plus tard le 31/05/1986)	assimilation complète à partir de 59 ans
RCC à partir de 57 ans + carrière de 38 ans (moyennant CCT/accord collectif déposé(e) au plus tard le 31/08/1987)	assimilation complète à partir de 59 ans
Interruption de carrière/crédit-temps avant l'âge de <u>60 ans</u>	<p>Assimilation d'un an maximum, <u>sauf</u> en cas de crédit-temps motivé et de congé thématique</p> <p><u>exceptions</u></p> <p>→ pas pour les personnes qui se trouvent déjà dans un régime d'interruption de carrière/crédit-temps au 28/11/2011</p> <p>→ pas pour les personnes qui ont introduit une demande d'interruption de carrière/crédit-temps à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> – avant le 28/11/2011: réception par l'employeur d'un avertissement écrit du travailleur – avant le 2/03/2012: réception du formulaire par l'ONEm – avant le 3/04/2012 : date de prise de cours de l'interruption de carrière/du crédit-temps:
Carrières d'atterrissage pour les travailleurs de 50 ans et plus (il s'agit du crédit-temps de fin de carrière)	<ul style="list-style-type: none"> – crédit-temps de fin de carrière avant 60 ans: droit annuel minimum – crédit-temps de fin de carrière après 60 ans: assimilation de 2 ans en cas de crédit-temps mi-temps ou de 5 ans en cas de crédit-temps 1/5ème - après: droit annuel minimum <p><u>uitzonderingen:</u></p> <p><i>idem</i> interruption de carrière/crédit-temps avant l'âge de 60 ans</p>

* les règles effectives d'octroi et de calcul pour ces périodes assimilées doivent encore être prises par arrêté royal. Ce qui est indiqué ci-dessus est donc basé sur les travaux préparatoires et l'information disponible auprès de l'ONP. Cela peut dès lors encore faire l'objet de modifications.

7 Quels changements devons-nous encore attendre?

Les réformes suivantes ont par ailleurs également été annoncées:

- révision du régime des pensions légales de survie .
- révision des conditions et des possibilités de travail des pensionnés.
- adaptation des réductions d'impôt pour les deuxième et troisième piliers: les contributions personnelles d'un engagement de pension du deuxième ou troisième pilier (régime individuel) donnent actuellement droit à une réduction d'impôt dont le taux moyen particulier se situe entre 30% et 40%, dépendant du revenu imposable. A l'avenir, cette réduction d'impôt sera fixée uniformément à 30%.
- généralisation de l'accès au deuxième pilier.

La loi sur les pensions complémentaires du 28 avril 2003 serait adaptée dans le courant de 2012-2013, notamment à la lumière des réformes apportées au régime de pension légale.

Enfin, il sera également travaillé à la réglementation en vigueur en matière de bonus de pension et à la revalorisation des pensions des indépendants et salariés.

Nous ne manquerons pas de suivre cela pour vous.

Bruxelles

280, Bd. du Souverain
1160 Bruxelles
Tel.: 02 761 46 00
Fax: 02 761 47 00

Liège

Bd. Frère Orban 25
4000 Liège
Tel.: 04 229 80 11
Fax: 04 229 80 22

Anvers

Commodity House
G. Lemanstraat 74
2600 Anvers
Tel.: 03 285 97 80
Fax: 03 285 97 90

Gand

F. Lousbergkaai 103
bus 4-5
9000 Gand
Tel.: 09 261 50 00
Fax: 09 261 55 00

Courtrai

Ring Bedrijvenpark
Brugsesteenweg 255
8500 Courtrai
Tel.: 056 26 08 60
Fax: 056 26 08 70

Hasselt

Luikersteenweg 227
3500 Hasselt
Tel.: 011 24 79 10
Fax: 011 24 79 11

Partners with you.